



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE12

DECISION DE RECONDUCTION

NOTICE

NOTICE EXPLICATIVE

Le formulaire EXE12 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public ou accord-cadre, passé en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

1. A quoi sert le EXE12 ?

Le formulaire EXE12 peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour formaliser sa décision de reconduire un marché public ou un accord-cadre.

Il est renseigné par l'acheteur public. La décision de reconduction est datée et signée par une personne habilitée, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, à signer le marché public ou l'accord-cadre. Elle est notifiée au titulaire, selon les conditions prévues au marché public ou à l'accord-cadre.

Sous réserve des dispositions fixant la durée maximale pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, les marchés complémentaires passés en procédure négociée ainsi que les marchés relatifs à des opérations de communication, la durée d'un marché public ou d'un accord-cadre ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Aux termes de l'article 16 du code des marchés publics, un marché public ou un accord-cadre peut prévoir une ou plusieurs reconductions, à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché public ou de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises.

Ainsi, en tenant compte dès l'origine de la durée totale du marché public ou de l'accord-cadre, reconductions comprises, la personne publique remplit ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence « *pour l'avenir* », pour chacune des reconductions qu'elle décidera de mettre en œuvre. Toutefois, elle ne s'engage réellement avec le titulaire que pour la période initiale du marché. Puis, à chaque reconduction, la personne publique décidera s'il y a lieu ou non de poursuivre l'exécution du marché, dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors de la période initiale, sans avoir à procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Le pouvoir adjudicateur, ou l'entité adjudicatrice, prend par écrit la décision de reconduire le marché public ou l'accord-cadre. Le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre ne peut refuser sa reconduction, sauf stipulation contraire prévue dans le marché public ou l'accord-cadre.

2. Comment remplir le EXE12 ?

En bas de chaque page de la décision de reconduction, doit être rappelée la référence du marché public ou de l'accord-cadre. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics et accords-cadres, conformément à l'article 5 du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur public, figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public ou de l'accord-cadre, qui figure dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Si la décision de reconduction intervient dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

La date de notification du marché public ou de l'accord-cadre doit être rappelée. La date d'échéance de la période d'exécution en cours, du marché public ou de l'accord-cadre, doit, également, être précisée.

Le montant du marché public ou de l'accord-cadre est indiqué. Dans tous les cas, doivent être rappelés :

- Le taux de TVA appliqué ;
- Le montant hors taxes (HT) ;
- Le montant toutes taxes comprises (TTC).

D - Récapitulatif des décisions de reconduction.

Dans cette rubrique, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice détaille toutes les décisions de reconduction qu'il a prises précédemment, qui concernent le marché public ou l'accord-cadre visé par la présente décision.

Pour chaque décision de reconduction déjà intervenues, l'acheteur public précise leur date, la durée de reconduction décidée ainsi que la nouvelle date d'échéance du marché public ou de l'accord-cadre.

E - Décision du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le formulaire EXE12 formalise la décision, du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, de reconduire le marché public ou l'accord-cadre. Il contient la nouvelle date d'échéance du marché public ou de l'accord-cadre.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

La décision de reconduction est datée et signée par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, qui est habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre.

Cette rubrique contient, le cas échéant, le visa ou l'avis de l'autorité chargée du contrôle financier.

La décision de reconduction est notifiée au titulaire, selon les conditions prévues au marché public ou à l'accord-cadre.

Date de la dernière mise à jour : 25/02/2011.

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.